



Votre convention collective :

- Informations réservées aux abonnés

Lois – règlements- circulaires :

- **Elections professionnelles (*)** : Désormais les entreprises pourront renseigner les résultats des élections professionnelles : www.elections-professionnelles.travail.gouv.fr
- **Aide à l'embauche des jeunes (*)** (projet de décret) : Le Gouvernement s'engage à reconduire les aides temporaires à l'embauche de jeunes sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation jusqu'au 31 décembre 2010.
- **Mise en œuvre de la portabilité du DIF (*)** (Note info PE n° 2010-80 du 17/5/10) : la portabilité du DIF fixée par la loi, permet désormais à un salarié dont le contrat de travail est rompu et qui peut prétendre au régime d'assurance chômage, de mobiliser les sommes dues au titre de son DIF pour une action de formation, un bilan de compétence ou une VAE.
- **Dépense de tutorat (*)** : (D n° 2010-661 du 15/6/10) les Opcv peuvent prendre en charge, au titre du plan de formation certaines dépenses liées au tutorat des jeunes de moins de 26 ans nouvellement embauchés : ce montant est limité à 250 € par mois et par jeune.

Jurisprudence :

- **Ordre des licenciements économiques (*)** : (Cass. Soc. 19/5/10) La loi oblige l'employeur à justifier les critères qui expliquent le choix des personnes touchées par un licenciement économique : c'est l'ordre des licenciements. Pour la première fois, la Cour admet, sous certaines conditions, que le dossier disciplinaire puisse être pris en compte comme critère retenu dans l'ordre des licenciements.
- **Interruption du délai de prescription en cas de faute faisant l'objet de poursuites pénales (*)** : (Cass. Soc. 15/5/10) Si l'employeur n'a qu'un délai de 2 mois pour sanctionner une faute, ce délai est interrompu quand ces mêmes faits font l'objet d'une poursuite pénale ; un nouveau délai de 2 mois commence alors à l'issue de la décision pénale définitive ou du jour où l'employeur a connaissance de cette décision judiciaire.
- **Formation des représentants du personnel et temps de travail (*)** (cass. Soc. 15/6/2010) Une décision originale de la Cour qui affirme que les salariés en formation à leur demande, au titre de la formation spécifique des élus du personnel, ne peuvent prétendre au paiement d'heures complémentaires ou supplémentaires au motif que la formation serait d'une durée plus longue que leur horaire habituel ou tomberait un jour de repos.
- **Heures supplémentaires (*)** : (Cass. Soc. 2/6/10) Confirmant sa jurisprudence, la Cour considère que les heures supplémentaires peuvent être constatées même en l'absence d'autorisation de l'employeur dès lors que l'accord de ce dernier est implicite notamment par les fiches de pointage et son absence d'opposition ou de sanction.